



Statuts Association Revol Arts

- **Article 1 : L' Association**

Est fondée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Revol Arts**.

- **Article 2 : Objectifs**

Cette Association a pour but la production de Films ou de Séries à usage vidéo, comprenant la rédaction d'un scénario, le tournage, le montage et la diffusion en salle de cinéma et sur internet.

- **Article 3 : Le Siège Social**

Le siège social est fixé au **4, allée de Bel Air 69 290 St Genis les Ollières**.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

- **Article 4 : Composition**

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

- **Article 5 : Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

- **Article 6 : Les Membres**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

- **Article 7 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

- **Article 8 : Les Ressources Financières**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- Toute ressource autorisée par la loi (dons, membres bienfaiteurs ou mécénat).



- **Article 9 : Conseil d'Administration**

Le cas échéant, l'association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 élus maximum au scrutin secret pour 3 années par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau élu pour 3 années, composé de :

- Un Président.
- Un Vice-Président.
- Un Secrétaire.
- Un Vice-Secrétaire.
- Un Trésorier.
- Un Vice-Trésorier.

Le Vice-Président, le Secrétaire, le Vice-Secrétaire, le Trésorier, le Vice-Trésorier sont désignés par le Président.

- **Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit 1 fois au moins tous les 3 mois, sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Le conseil d'administration lance les grandes lignes de sa future politique.

- **Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés chaque année. 15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présence de la moitié plus un (50% plus 1) des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à 8 jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents. L'assemblée générale se réunit 1 fois dans l'année.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le bureau exécutif et approuvé par le conseil d'administration. Il est communiqué avec ses annexes dans les 15 jours au moins la date fixée de l'assemblée. L'ordre du jour et ses annexes sont envoyés par courrier aux adhérents.



Les annexes comprennent :

- Le rapport moral du Président.
- Le rapport du Secrétaire.
- Le rapport du Trésorier.
- Le bilan de l'exercice précédent.
- Les projets de modification aux Statuts et Règlements.
- Les motions proposées par l'Association.
- La liste des candidats aux fonctions de Président.

- **Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou du Président Fondateur, le Président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

- **Article 13 : Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

- **Article 14 : Formalités pour déclarations de modifications**

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements de membres du bureau et du conseil d'administration.
- Le changement d'objet.
- Fusion des associations.
- Dissolution.
- Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter l'association.

- **Article 15 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers (2/3) au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 7 septembre 2001.

Le Président